

# UNION DES COMORES

Unité-Solidarité-Développement

Le Président



Moroni, le 11 MAI 2024

DECRET N° 24 - 058 /PR

Portant Nouveaux Statuts de  
l'Université des Comores.

## LE PRESIDENT DE L'UNION,

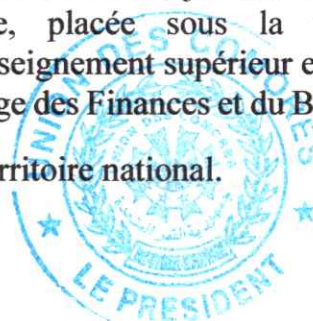
- VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par le référendum du 30 juillet 2018 ;
- VU l'ordonnance N°03-008/PR du 08 septembre 2003, portant Création de l'Université des Comores ;
- VU la loi N°20-034/AU du 29 décembre 2020, portant Révision de la loi N°94-035/AF relative à Orientation sur l'Education, promulguée par le décret N°21-005/PR du 30 janvier 2021 ;
- VU la loi N°23-020/AU du 27 novembre 2023, modifiant et complétant la loi N°14-024/AU du 14 juin 2014 portant orientation et organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche en Union des Comores, promulguée par le décret N°23-133/PR du 15 décembre 2023 ;
- VU le décret N°15-004/PR du 11 janvier 2015 portant Statuts de l'Université des Comores ;
- VU le décret N°11-078/PR du 30 mai 2011, portant réorganisation générale et missions des services des Ministères de l'Union des Comores, modifié par les décrets N°11-139/PR du 12 juillet 2011 et N°16-102/PR du 14 Juin 2016 ;
- VU le décret N°22-038/PR du 09 mai 2022, relatif à la composition du Gouvernement de l'Union des Comores, modifié par le décret N°23-078/PR du 11 août 2023 :

**DECRETE :**

## TITRE I. OBJET ET MISSIONS

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'Université des Comores est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel doté de la personnalité morale, jouissant d'une autonomie administrative, pédagogique et financière, placée sous la tutelle administrative et technique du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche, et sous la tutelle financière du ministère en charge des Finances et du Budget.

Son siège est fixé à Moroni avec démembrement sur le Territoire national.



**ARTICLE 2 : L'Université des Comores a pour missions :**

- d'assurer l'Enseignement supérieur, la recherche scientifique et technique, la formation professionnelle initiale et continue de haut niveau, selon les normes et les formats internationalement reconnus ;
- de concourir à l'élévation du niveau général des connaissances par la formation initiale, professionnelle et continue, par la recherche et la diffusion de ses résultats ;
- d'assurer la diffusion de la culture scientifique, technique et technologique ;
- de procéder aux évaluations des savoirs et savoir-faire et délivrer les grades et titres universitaires appropriés auxquels elle est habilitée ;
- de favoriser l'innovation technique et la maîtrise des technologies de l'information et de la communication ;
- de s'ouvrir au monde économique par la diversification et la professionnalisation des formations afin de favoriser l'adéquation formation/emploi et l'intégration professionnelle des diplômés ;
- de promouvoir la coopération internationale et interuniversitaire en développant les échanges et en assurant la mise en œuvre des conventions signées entre les différentes parties ;
- de développer des activités de formation et de recherche permettant la mise en valeur des éléments du patrimoine local, régional et national afin d'asseoir l'Université des Comores dans son environnement ;
- de contribuer par son action aux attentes de la population en matière de développement économique, technologique, social, culturel et humain, en restant ouverte aux valeurs universelles et dans le respect des valeurs de la civilisation et de la culture comoriennes.

**TITRE II. ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

**Chapitre I : Des Organes de l'Université**

**ARTICLE 3 : Les organes dirigeants de l'Université des Comores sont :**

- Le Conseil d'Administration (CA)
- Le Recteur
- Le Conseil Scientifique et des Etudes (CSE)

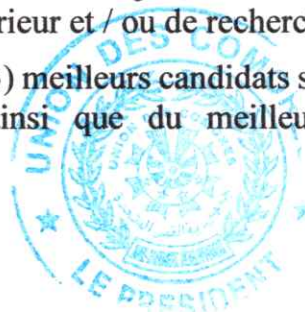
**Section I. Le Recteur**

**ARTICLE 4 :** Le Recteur de l'Université des Comores est choisi par le Conseil d'Administration (CA) de l'Université par appel aux candidatures des personnalités de l'enseignement supérieur et de la Recherche, relevant ou pas de l'établissement.

Les candidats à la fonction de Recteur doivent justifier des critères suivants :

- Être au moins titulaire du grade de Maître de conférences ;
- Avoir exercé au moins huit (08) ans en qualité d'enseignant ou de chercheur au sein d'un établissement d'enseignement supérieur et / ou de recherche.

Le Conseil d'Administration sélectionne les trois (03) meilleurs candidats sur la base de leurs parcours académiques et professionnels ainsi que du meilleur projet de développement proposé pour l'Etablissement.



Ces trois candidats sont ensuite soumis à l'avis de non objection du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur, qui les soumet à l'arbitrage du Président de la République. Le Recteur de l'Université des Comores est ensuite nommé par décret présidentiel pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois.

La fonction de Recteur de l'Université des Comores est incompatible avec celle de Président du Conseil d'Administration, celle de chef de composante, de directeur de centre, d'unité ou de laboratoire de recherche.

La fonction de Recteur de l'Université des Comores est placée hors hiérarchie.

En cas de manquement grave, dans la réalisation de ses missions, à l'éthique universitaire ou en cas de non-respect des textes législatifs et réglementaires de l'Université, dûment constaté, le Recteur de l'Université des Comores est déchu de ses fonctions par une décision du Conseil d'administration adoptée par au moins 2/3 de membres présents.

Dans ce cas, la suppléance du Recteur est assurée par le Président du Conseil scientifique ou à défaut, par le plus haut gradé parmi les doyens, conformément à l'article 24 bis de la loi N°23-020/AU du 27 Novembre 2023 portant orientation et organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche en Union des Comores.

Le Conseil d'Administration organise le recrutement d'un nouveau Recteur pour un nouveau mandat, conformément aux dispositions ci-dessus du présent article. Le recrutement du nouveau Recteur est organisé dans un délai n'excédant pas 60 jours.

**ARTICLE 5** : Le Recteur assure la direction de l'institution et veille au bon fonctionnement des directions et composantes de l'Université

A ce titre :

- Il nomme, sur proposition des chefs des composantes, les différents jurys d'examen ;
- Il reçoit les propositions, les avis et les délibérations des deux (02) Conseils et assure leur mise en œuvre.
- Il prépare et exécute le budget de l'université adopté par le Conseil d'Administration ;
- Il représente l'Université à l'égard des tiers dans les actes de la vie civile ainsi qu'en justice et conclut les accords et les conventions ;
- Il conclut les contrats et passe tout acte relatif à l'administration des biens propres de l'universités ;
- Il assure à la limite de ses compétences, la gestion du patrimoine de l'université ;
- Il affecte les enseignants dans les différentes composantes de l'université des Comores ;
- Il affecte les personnels, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, Ouvriers, Spécialistes (IATOS) dans les différents services et composantes de l'Université ;
- Il ordonne toutes les dépenses et autorise le recouvrement de toutes les recettes de l'Université ;
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de l'Université des Comores ;
- Il a le pouvoir d'ester en justice.



**ARTICLE 6 :** En cas d'absence ou d'empêchement temporaire, le Recteur est suppléé par le Président du Conseil Scientifique et conformément à l'article 24 Bis de la loi N°23-020 /AU du 27 Novembre 2023 portant orientation et organisation de l'enseignement supérieur et de la recherche en Union des Comores.

**ARTICLE 7 :** Le Recteur de l'Université des Comores est assisté d'un cabinet qu'il nomme et dont la composition est ainsi qu'il suit :

- Un Chef de Cabinet ;
- Un Chargé de missions ;
- Un Conseiller juridique.

Les missions et le fonctionnement de ce cabinet sont définis dans le règlement intérieur de l'Université des Comores.

**ARTICLE 8 :** Le Recteur dispose en outre d'une administration composée par :

- Un Secrétaire général, nommé par un décret présidentiel ;
- Un agent comptable nommé par un arrêté du Ministre chargé des Finances et du Budget officiant en tant que commissaire aux comptes ;
- Un Directeur Administratif et financier chargé des services communs nommé par arrêté conjoint du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur et du ministre en charge des finances et du budget ;
- Des directeurs techniques nommés par un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement supérieur.

Lesdits Directeurs techniques sont :

- Le Directeur des Etudes et de la Scolarité ;
- Le Directeur des Ressources humaines ;
- Le Directeur de la coopération universitaire ;
- Le Directeur de la recherche et de l'innovation ;
- Le Directeur en charge des œuvres universitaires ;

Les Directeurs techniques et le Directeur Administratif et financier sont assistés par des chefs de service qui sont nommés par le Recteur de l'Université.

**ARTICLE 9 :** Le Recteur de l'Université, assisté de son cabinet et de l'équipe de direction, réunit régulièrement les responsables des composantes sur les questions relatives au fonctionnement de l'Université.

**ARTICLE 10 :** En cas de vacances ou d'empêchement définitif du Recteur de l'Université des Comores, constaté par le Président du Conseil d'administration, le Ministre en charge de l'Enseignement supérieur est informé de cet empêchement définitif et en prend acte.

Le Président du Conseil Scientifique de l'Université assure l'intérim. Il est procédé à la désignation d'un nouveau Recteur selon les modalités énoncées à l'article 4, dans un délai ne dépassant pas soixante (60) jours suivant la date de constatation de la vacance ou de l'empêchement définitif.



**ARTICLE 11** : Les services administratifs de l'Université sont dirigés par un Secrétaire général nommé par décret du Président de l'Union sur proposition du Ministre en charge de l'enseignement supérieur pour une durée de cinq (5) ans. Le Secrétaire général participe au Conseil d'Administration et aux autres instances administratives, pédagogiques et scientifiques de l'Université avec voix consultative.

Le secrétaire général assure la gestion technique, administrative et financière, sous l'autorité du Recteur.

Le Secrétaire général est assisté d'un secrétaire général adjoint nommé par arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur et de la recherche sur proposition du Recteur de l'Université.

**ARTICLE 12** : L'Agent comptable est nommé par arrêté du Ministre en charge des Finances et du Budget, parmi les comptables publics.

Il veille à la conformité des actes financiers impliquant les dépenses et les recettes de l'Université. A ce titre, il est garant des procédures financières et il est responsable personnellement. Il participe aux Conseils d'Administration et aux autres instances administratives, pédagogiques et scientifiques de l'Université pour les questions relevant de son domaine, et sur invitation des Présidents desdits conseils.

## **Section II. Le Conseil d'Administration (CA)**

**ARTICLE 13** : Le Conseil d'administration de l'Université des Comores comprend des membres avec voix délibérative et des membres avec voix consultative.

Les membres avec voix délibérative sont :

- Un (01) représentant du Ministère en charge de l'enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Un (01) représentant du Ministère en charge des Finances et du Budget ;
- Le Commissaire Général au Plan ou son représentant ;
- Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou son représentant ;
- Le Directeur Général du Budget ou son représentant ;
- Un (01) représentant de la présidence de l'Union ;
- Un (01) représentant du Mouftorat ;
- Un (01) représentant du secteur privé ;
- Un (01) représentant de la maison de l'emploi ;
- Trois (03) représentants des personnels enseignants, représentatifs des corps et des sites sur le territoire national, désignés par leurs pairs et actés par le Ministre ;
- Un (01) représentant du syndicat des enseignants de l'Université des Comores ;
- Le Secrétaire Général du Syndicat des personnels administratifs et Technique ;
- Deux représentant des étudiants dont un du premier cycle et un du second ou du troisième cycle ;



Les membres avec voix consultative sont :

- Le Recteur ;
- Le Secrétaire Général ;
- Deux (02) représentants du monde économique ;
- Un (01) représentant d'autres organisations de la société civile œuvrant dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la Recherche ;
- Une personne ressource parmi les anciens dirigeants de l'établissement, sur invitation du président du Conseil.

Le mandat des membres du Conseil est de cinq (05) ans renouvelables une fois.

Le Conseil d'Administration est dirigé par un Président élu à bulletin secret, pour un mandat de trois ans (03) renouvelable une fois, par et parmi les membres de droit qui le compose à l'exclusion des représentants des corps syndicaux et des étudiants.

**ARTICLE 14 :** Le Conseil d'Administration est l'organe délibérant de l'Université. Il a pour missions :

- De déterminer et d'évaluer la politique de l'Université selon les orientations fixées par la stratégie nationale de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- De voter le budget et d'approuver les comptes ;
- De fixer, dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les Ministères compétents ;
- De donner des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires concernant l'Université ;
- D'approuver les programmes d'enseignement et de donner un avis sur l'ouverture ou la fermeture des filières ;
- De fixer les cadres organiques de l'Université ;
- De définir les programmes de formation des enseignants et du personnel IATOS ;
- De valider les programmes de gestion des carrières du personnel enseignant et du personnel IATOS ;
- D'examiner, approuver et autoriser la signature des accords et des conventions par le Recteur ;
- D'autoriser, sous réserve des conditions particulières fixées par les lois et règlements, les emprunts.
- D'examiner, approuver, autoriser les accords et les conventions.

**ARTICLE 15 :** Le Conseil d'Administration établit et adopte son règlement intérieur à la majorité absolue des suffrages exprimés. Il approuve aussi le règlement intérieur de l'Université des Comores dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 16 :** Le Conseil d'Administration se réunit au moins deux fois par an. Il peut être réuni en session extraordinaire à la demande de son Président, du Recteur de l'Université ou du tiers au moins de ses membres.

Le Conseil d'Administration siège en formation réduite aux seuls représentants des enseignants - chercheurs et des enseignants sur les questions relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants et du personnels IATOS.



Dans tous les cas le Conseil se réunit sur un ordre du jour déterminé et notifié à ses membres, huit jours francs à l'avance, sauf cas exceptionnel ou cas de force majeure.

L'ordre du jour du Conseil est fixé par le Président du Conseil d'Administration sur proposition du Recteur de l'Université. Le tiers des membres du Conseil peut, en outre, demander l'inscription à l'ordre du jour, de tout sujet relevant de la compétence du Conseil.

**ARTICLE 17 :** Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée. Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué trois jours après et délibère sans condition de quorum.

Tout membre empêché d'assister à une réunion peut se faire représenter par un autre membre du même collège, à qui il donne procuration. Un seul membre ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Tout membre absent au cours de deux sessions ordinaires successives sans aucune justification adressée au Président du Conseil est considéré comme démissionnaire d'office. Dans ce cas le collège concerné procède à son remplacement.

**ARTICLE 18 :** Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques. Le Recteur peut inviter à participer à une séance du Conseil, avec voix consultative, toute personne ressource.

Le Secrétaire général et l'Agent comptable assistent aux séances du Conseil d'Administration de l'Université avec voix consultative.

Le Secrétaire général assure le secrétariat du Conseil et rédige les rapports.

**ARTICLE 19 :** Le Conseil d'Administration désigne un vice-Président sur proposition de son Président parmi les enseignants chercheurs membres.

En cas d'empêchement du Président dument constaté par les membres dudit Conseil, l'intérim est assuré par le vice-Président.

Son remplacement intervient dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours conformément aux dispositions de l'article 13 des présents statuts.

**ARTICLE 20 :** Les décisions du Conseil d'Administration sont transmises à l'autorité de tutelle concernée pour approbation. En cas de non réaction de celle – ci, dans un délai de quarante – cinq (45) jours à compter du jour de l'acheminement des décisions, celles-ci deviennent exécutoires.

Pour ce qui relève des nouvelles formations, l'exécution est subordonnée à l'autorisation écrite du ministère en charge de l'Enseignement supérieur.



### Section III – Le Conseil Scientifique et des Etudes

**ARTICLE 21** : Le Conseil scientifique et des études (CSE) est la structure consultative par excellence des questions pédagogiques de l'Université des Comores. Il est ainsi composé :

- Le Recteur de l'Université ;
- Le Secrétaire Général ;
- Les chefs des composantes de l'Université ;
- Un enseignant parmi les plus hauts gradés des enseignants permanents de chaque composante désignée par ses pairs ;
- Trois (03) personnalités des mondes scientifiques extérieurs invités par le Président du Conseil sur proposition du Recteur ;
- Le Directeur des études et de la scolarité ;
- Un (01) représentant du syndicat des enseignants de l'Université ;
- Un (01) représentant du syndicat des personnels non enseignants ;
- Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche ou son représentant ;
- Deux (02) représentants des étudiants, dont un pour le 1<sup>er</sup> Cycle et l'autre pour le second et 3<sup>ème</sup> cycle ;

Le Conseil Scientifique est présidé par une personne parmi les plus hauts gradés des enseignants chercheurs, élue par et parmi ses membres de droit pour une durée de quatre ans renouvelables une fois, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi sus visée.

Le mandat des membres du Conseil scientifique et des Etudes est de quatre (04) ans, renouvelable une fois.

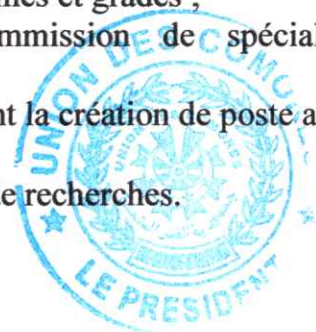
**ARTICLE 22** : Le Conseil scientifique et des Etudes (CSE) propose au Conseil d'Administration les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que la répartition des crédits de recherche.

Il propose audit Conseil les orientations des enseignements de formation initiale et continue, instruit les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières.

Le Conseil scientifique et des Etudes est consulté et donne son avis sur les programmes de formation initiale et continue, sur la qualification à donner aux emplois vacants ou demandés d'enseignants-chercheurs, d'enseignants et de chercheurs.

**ARTICLE 23** : Il donne son avis notamment sur :

- Le contrat d'établissement ;
- Les programmes de formation initiale et continue ;
- Les programmes et contrats de recherche proposés par les diverses composantes de l'Université, les centres, les unités ou les laboratoires de recherche ;
- Les demandes d'habilitation à délivrer des diplômes préparés à l'Université ou en Co-diplomation ;
- Les projets de création ou de modification des diplômes et grades ;
- La nomination des membres de chaque commission de spécialité, conformément à la réglementation en vigueur ;
- Le profil des emplois d'enseignants - chercheurs dont la création de poste a été demandée.
- La répartition des crédits aux laboratoires et unités de recherches.





En outre :

Il examine et se prononce sur les rapports pédagogiques et scientifiques semestriels et annuels des composantes.

Il est consulté sur la création des départements, centres, unités ou laboratoires de recherche.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche, notamment dans les deuxième et troisième cycles.

Le Conseil scientifique et des Etudes établit son règlement intérieur et l'adopte à la majorité absolue des suffrages exprimés.

**ARTICLE 24** : Le Conseil scientifique et des Etudes se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président.

Le Conseil scientifique et des Etudes peut se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du Recteur de l'Université en concertation avec le Président dudit Conseil ou à la demande d'un tiers au moins de ses membres.

Dans tous les cas, le Conseil se réunit sur un ordre du jour déterminé et notifié huit jours francs à l'avance, sauf cas de force majeure.

Le Conseil scientifique et des Etudes peut se réunir en formation restreinte pour donner un avis obligatoire sur :

- Les mutations et les détachements des enseignements et des enseignants-chercheurs ;
- L'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants chercheurs ;
- La qualification des enseignants ;
- La titularisation des nouveaux maîtres de conférences ;
- Le recrutement ou le renouvellement des chargés d'enseignement ;
- Le changement des disciplines à l'intérieur de l'établissement ;
- L'avancement des enseignants – chercheurs ;
- Le recrutement des Professeurs invités ;
- Le recrutement des chargés d'enseignement vacataires.

L'ordre du jour du Conseil est fixé par le Recteur de l'Université des Comores en concertation avec le Président dudit Conseil. Le bureau ou un tiers des membres du Conseil peut en outre demander l'inscription à l'ordre du jour de toute autre question relevant de la compétence du Conseil.

**ARTICLE 25** : Le Conseil scientifique et des Etudes ne peut valablement délibérer en séance plénière que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Le quorum s'apprécie à l'ouverture et tout au long de la séance. Si le quorum n'est pas atteint, le Conseil est convoqué à trois jours d'intervalle et siège sans condition de quorum.

Les membres empêchés d'assister à une réunion du Conseil peuvent s'y faire représenter par un autre membre à qui ils donnent procuration. Nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.



**ARTICLE 26 :** Le Conseil scientifique et des Etudes désigne un vice – président sur proposition de son Président parmi les enseignants - chercheurs, membres.

En cas d'empêchement du Président dument constaté par les membres dudit Conseil, l'intérim est assuré par le vice-Président.

Son remplacement intervient dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours conformément aux dispositions de l'article 21 des présents statuts.

## **Chapitre II – Les composantes de l'Université**

**ARTICLE 27 :** L'Université des Comores est composée de Facultés, d'Instituts, d'Ecoles et de Centres. Ces composantes sont administrées par un Conseil de composante comprenant des membres de droit, des membres élus et des membres désignés.

Les composantes sont dirigées par des chefs de composantes choisis parmi les enseignants-chercheurs ayant au moins le grade de maitre de conférences et justifiant d'au moins cinq (5) années d'expérience ininterrompues au minimum dans l'enseignement supérieur et/ou dans la recherche pour les facultés et les écoles, et parmi les maitres-assistants ou ingénieurs avec une expérience ininterrompue d'au moins cinq (5) années pour les écoles, les instituts et les centres.

Les chefs de composante sont nommés par un arrêté du Ministre en charge de l'Enseignement Supérieur sur proposition du Recteur.

En cas de manquement grave, dans la réalisation de ses missions, à l'éthique universitaire ou de non-respect des textes législatifs et règlementaires de l'Université, d'un conflit ouvert entre le Recteur de l'Université et l'un des chefs de composante, le Recteur a autorité à suspendre ledit chef de composante et en concertation avec le Président du CA, convoque la commission disciplinaire du Conseil d'Administration pour constater et statuer sur les faits et sur la décision du Recteur.

Une fois avoir délibéré sur le cas, le Conseil d'Administration soumet un rapport détaillé au Ministre en charge de l'enseignement supérieur pour confirmer ou infirmer la décision du Recteur.

Le Conseil de composante dont l'effectif ne peut dépasser quinze membres comprend, en plus des enseignants-chercheurs, des enseignants associés et des chargés d'enseignement, deux personnalités extérieures, un représentant du personnel IATOS et un représentant des étudiants.

**ARTICLE 28 :** Le Conseil de composante définit le programme pédagogique et le programme de recherche de la composante dans le cadre de la politique de l'Université et de la réglementation nationale en vigueur et les soumet à l'avis du Conseil scientifique de l'Université.

Le Conseil de composante donne son avis sur les contrats et conventions dont l'exécution le concerne et soumet au Conseil d'Administration de l'Université la répartition des emplois. Il est consulté sur les recrutements. Il examine et adopte le projet de budget ainsi que le rapport financier de la composante.



Le Chef de composante prépare les délibérations du Conseil et en assure l'exécution. Il préside le Conseil de la Composante assisté par les chefs de département et le chef de scolarité.

Le chef de composante est secondé dans ses missions par un vice-doyen ou directeur adjoint choisi parmi les chefs de département et agréé par le Conseil de composante.

**ARTICLE 29** : Les Unités de recherche regroupent des départements, des laboratoires, ou des centres de recherche. Elles correspondent à un projet et à un programme de recherche mis en œuvre par des enseignants-chercheurs et des chercheurs relevant d'une ou de plusieurs disciplines fondamentales. Les Unités de recherche sont administrées par un Conseil élu et un directeur élu par ce Conseil.

Ce Conseil comprend, outre les enseignants - chercheurs, des chercheurs associés et des chargés de recherche et un représentant des étudiants de 3<sup>e</sup> cycle. Le directeur est élu pour une durée de trois ans renouvelables. Il est choisi parmi les enseignants - chercheurs ayant le grade de Professeur ou, à défaut, le grade de Maître de conférences.

### **Chapitre III – Organisation des formations, des cycles et diplômes à L'Université des Comores**

**ARTICLE 30** : Les formations à l'Université des Comores sont en trois cycles ayant chacune leurs finalités conformément au système Licence – Master – Doctorat (LMD).

Le premier cycle est celui des enseignements fondamentaux et se déroule en trois années de formations sanctionnées par le grade d'une licence générale ou professionnelle.

Le deuxième cycle d'une durée de deux années est un cycle de consolidation des formations reçues dans le premier cycle et d'initiation à la recherche. Il est sanctionné par le diplôme de Master Recherche ou Master Professionnel.

Certaines formations peuvent avoir une durée d'un ou deux ans et être sanctionnées par un diplôme universitaire ou d'établissement.

Le troisième cycle d'une durée de formation de trois années est un cycle de perfectionnement et de spécialisation sanctionné par la délivrance du diplôme de Doctorat.

**ARTICLE 31** : Dans le cadre de son évolution, l'Université des Comores peut délivrer un diplôme post-doctoral.



## Chapitre V – Dispositions financières

**ARTICLE 32** : Pour l'accomplissement de sa mission, l'Université des Comores dispose notamment des infrastructures, des équipements, des personnels qui lui sont attribués par l'Etat. Ses ressources proviennent :

- Des subventions et taxes de l'État ;
- Des droits perçus au titre de la formation initiale et continue ;
- Des revenus, recettes et tous autres produits autorisés par la législation et la réglementation en vigueur ;
- Des produits et bénéfices provenant des travaux de recherches et des prestations de services, notamment des travaux d'expertises ;
- Des produits et bénéfices provenant de ses opérations et de son patrimoine ;
- Des produits d'emprunts contractés auprès d'organismes financiers ;
- Des ressources à caractère occasionnel générées par la vente de biens ou valeurs appartenant à l'établissement ;
- Des avances remboursables du Trésor ;
- Des recettes exceptionnelles ;
- Des subventions autres que celles de l'Etat issues de la coopération bilatérale et/ou multilatérale ;
- Des dons et legs ;
- Des Produits divers ;

Les dépenses de l'Université des Comores sont constituées :

- Les traitements, salaires, indemnités diverses et allocations servis aux personnels ;
- Les dépenses de fonctionnement et d'équipement ;
- Les dépenses d'enseignement, d'encadrement et de recherche ;
- Les dépenses afférentes aux étudiants notamment celles destinées à promouvoir les activités culturelles et sportives ;
- La contribution aux dépenses afférentes à la couverture sanitaire en milieu universitaire ;
- Le remboursement des emprunts contractés et les charges y afférentes ;
- Les dépenses diverses.

Le budget de l'Université des Comores doit être en équilibre. Le compte financier de l'année est transmis aux autorités de tutelle.

Un tableau des emplois budgétaires attribués est annexé au budget de l'Université des Comores.

Chaque Composante dispose de crédits inscrits dans le budget de l'Université des Comores.

Les crédits sont gérés par le chef de la composante concernée qui en est l'ordonnateur secondaire.



**ARTICLE 33** : L'Université des Comores est soumise au contrôle administratif du ministère de tutelle.

Le contrôle financier s'exerce a posteriori. L'Université des Comores et ses composantes sont soumises aux vérifications et à l'inspection du Ministère des finances. Les comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Section des comptes de la Cour suprême.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique.

## **Chapitre VI – Dispositions particulières et transitoires**

**ARTICLE 34** : Le Service de la Formation Permanente (SUFOP) est élevé au rang de Centre Universitaire de Formation permanente et de Recyclage (CUFPR). Il fait partie des Composantes de l'Université des Comores. Son directeur est choisi parmi les maîtres-assistants ou ingénieurs ayant une expérience ininterrompue dans l'enseignement supérieur et/ou dans la recherche. Il est nommé par un arrêté du Ministre en charge de l'enseignement supérieur suivant les dispositions de l'article 27 des présents statuts.

**ARTICLE 35** : L'initiative de modification des présents statuts est une prérogative exclusive du Conseil d'Administration, seule habilitée à saisir le Ministre. Les propositions de révision peuvent lui être soumises par le Recteur. Les propositions de modification ainsi soumises sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres en exercice du Conseil d'Administration et transmises aux autorités de tutelle pour avis conforme avant leur présentation à la signature du Président de l'Union des Comores.

**ARTICLE 36** : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret, notamment celles du décret N°15-004/PR du 11 janvier 2015 portant Statuts de l'Université des Comores.

**ARTICLE 37** : Le présent décret sera enregistré, publiée au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.



**AZALI Assoumani**